



REGLEMENT

Attribution et versement des subventions aux associations

(Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association)

Annexe à la délibération du Conseil Municipal n° 2018- 25 du 11 avril 2018



Préambule

La Commune de Bessières, par l'attribution de subventions, marque sa volonté d'accompagner les associations communales en les aidant à la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique).

La Commune de Bessières n'accorde aucune subvention aux associations extérieures (hors commune), mêmes si elles accueillent des adhérents ou des licenciés domiciliés à Bessières.

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la Commune de Bessières. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite Loi 1901
- Avoir son siège social et son activité principale établis sur le territoire de la commune de Bessières,
- Etre déclarée en préfecture avant le 1^{er} janvier de l'année d'attribution de la subvention.
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Bessières en matière d'animations sportives, culturelles et sociales,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

Article 3 : Les catégories d'associations

Catégorie 1 : Sport et Culture : Tous sports y compris gymnastique volontaire et techniques de relaxation ainsi que arts graphiques, musique, chant, danse, couture, photo, échecs, jeux de société,...).

Catégorie 2 : Vie Sociale : Multi activités (loisirs, conférences, éducation, stages, ateliers....) s'adressant à des groupes (3^e âge, jeunes...).

Catégorie 3 : Autres associations : Associations ne correspondant à aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères de calcul des subventions ci-dessous définis, ne peuvent être appliqués (coopératives scolaires, fédérations anciens combattants et autres, associations caritatives,.....).

Le classement d'une association dans ces catégories sera décidé en Conseil Municipal.



Article 4 : Les types de subvention

La commune de Bessières distingue 2 types de subventions :

- La subvention de fonctionnement
- La subvention exceptionnelle

La subvention de fonctionnement

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Un financement d'intervenants de 3 € par heure, et dans la limite de 650 heures annuelles, est exclusivement possible si l'association fournit la déclaration URSSAF concernant son(ses) salarié(s).

Elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal au 1^{er} semestre de l'année. Le montant est variable selon les critères d'attribution fixés dans l'article 5.

La subvention exceptionnelle

Cette subvention est une aide financière exceptionnelle de la commune dans les cas suivants :

- Pour une acquisition ou la réalisation de travaux,
- Pour une action précise (manifestation, championnat etc...),
- Pour un objet qui sera clairement identifié et justifié.

Cette subvention est attribuée sur décision du Conseil Municipal. Le montant est variable selon le projet présenté.

ARTICLE 5 : Critères de calcul de la subvention de fonctionnement

1. Adhérents de moins de 16 ans
2. Adhérents adultes de 16 ans et plus
3. Domicile des adhérents

Critère 1 : Adhérents de - de 16 ans

Ce critère ne concerne pas la catégorie 3.

Pour les adhérents bessiérais

1. Catégorie 1 – Sport et Culture : 45 €
2. Catégorie 2 – Vie sociale : 10 €

Pour les adhérents non bessiérais

Aucune participation ne sera versée



Critère 2 : Adhérents de moins + 16 ans

Pour les adhérents bessiérais

Ce critère ne concerne pas la catégorie 3.

3. Catégorie 1 – Sport et Culture : 10 €
4. Catégorie 2 – Vie sociale Bessières : 5 €

Pour les adhérents non bessiérais

Aucune participation ne sera versée

Critère 3 : Domicile des adhérents

Ce critère ne concerne pas la catégorie 3.

Pour percevoir la subvention à taux plein, 50 % des adhérents doivent être domiciliés à Bessières.

En dessous de 50 %, la moins-value appliquée sera la suivante :

- Entre 41 et 50 % : 20 %
- Entre 31 et 40 % : 40 %
- Entre 21 et 30 % : 60 %
- Entre 11 et 20 % : 80 %
- Moins de 10 % : pas de subvention

La subvention portée sur le budget de l'année N sera calculée d'après les données « adhérents » à jour au 31 octobre de l'année N-1.

Calcul de la subvention pour la catégorie 3 :

Certaines associations, compte tenu de leurs activités spécifiques, ne peuvent bénéficier d'un classement dans l'une des catégories 1 et 2 ci-dessus définies. Le montant de la subvention à attribuer à chacune d'elles, sera décidé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Critère 3 : Eléments financiers

La Commune tiendra compte de **l'ensemble des éléments financiers** exigés à l'article 6 pour déterminer le montant de la subvention allouée.

La subvention versée doit réellement contribuer à l'équilibre financier de l'association et en aucun cas permettre des placements qui seraient contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} janvier 1901, relative au contrat d'associations. La commune se réserve le droit de réévaluer le montant de la subvention calculée.

Critère 4 : Avantages en nature

La commune tiendra compte, dans la détermination du montant de la subvention, de la mise à disposition gratuite de locaux, d'équipements divers et des interventions du personnel communal. Un bilan des subventions en nature pourra être établi chaque fin d'année.



Article 6 : Présentation des demandes de subvention – Modalités

Dans un souci de simplification, la Commune utilise pour les deux types de subvention, le même dossier. Les dossiers ne seront recevables que si le délai de dépôt a été respecté et si toutes les pièces justificatives ont été fournies.

1/ Retrait du dossier

Le dossier sera adressé par la mairie sur demande de l'association, par voie postale ou voie électronique. Il pourra être directement téléchargé sur le site de la Mairie : www.bessieres31.fr

2/ Dépôt du dossier complété à la mairie

Type de subvention	Date de dépôt du dossier
Subvention de fonctionnement	Au plus tard le 31 janvier
Subvention exceptionnelle	Au plus tard le 30 septembre

Aucun dossier ne sera étudié s'il a été déposé après la date butoir.

3/ Pièces justificatives

- Les formulaires dûment remplis
- Tous les éléments nouveaux concernant le fonctionnement de l'association (création, modification de statuts, composition du bureau),
- Un relevé d'identité bancaire,
- L'attestation d'assurance responsabilité civile et risques locatifs,
- Tous les derniers relevés bancaires de tous les comptes de l'association (comptes courants, actions et autres placements),
- Une attestation sur l'honneur précisant qu'aucun autre compte bancaire au nom de l'association, autre que ceux précisés sur les documents joints au dossier, n'est ouvert
- Le budget prévisionnel de l'année en cours ou à venir,
- Le compte de résultat de l'année précédente,
- La déclaration URSSAF le cas échéant justifiant les cotisations employeurs
- Toutes pièces permettant de justifier l'octroi d'une subvention exceptionnelle

Article 7 : Décision d'attribution et sa validité

Le dépôt d'un dossier n'aboutira pas systématiquement au versement d'une subvention. L'analyse des comptes pourra notamment donner lieu à des réductions ou à une absence totale de versement.

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève de la seule compétence du Conseil Municipal.

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite sur l'exercice suivant.

L'octroi d'une subvention **supérieure à 3 000 €** fera l'objet d'une convention entre la municipalité et l'association, signée par ses représentants légaux. Pour des montants inférieurs, seule la municipalité jugera d'établir une telle convention avec l'association, au cas par cas.



Article 8 : Paiement des subventions

En cas d'attribution ou de refus d'attribution, une lettre sera adressée à l'association pour l'en informer. Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire.

La subvention de fonctionnement accordée, sera versée en une seule fois, avant la 30 juin de l'année.

La subvention exceptionnelle sera versée après le vote du Conseil Municipal.

Article 9 : Perte du droit aux aides, restitution des subventions.

L'association devra obligatoirement rendre compte de l'utilisation de la subvention exceptionnelle dans **les 6 mois qui suivent la réalisation du projet** pour laquelle elle a été versée.

L'association devra restituer les avances qui lui ont été versées :

- Si la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue,
- Si les informations contenues dans le dossier sont inexactes ou incomplètes,
- S'il n'a pas suffisamment ou pas du tout été mis à exécution des éléments du projet qui ont été déterminants pour l'allocation de la subvention,
- En cas de dissolution de l'association.

La Commune se réserve aussi le droit de demander la restitution de la subvention en partie ou totalité dans les cas suivants :

- Non-respect et/ou défaut d'entretien des locaux municipaux, véhicules et matériels (bancs, tables etc...) mis à disposition gratuitement,
- Défaut d'entretien du domaine public mis à disposition pour des manifestations de type vide-grenier, foire, fête...

Si la réalisation d'un projet échoue en tout ou partie sans que les bénéficiaires en soient fautifs ou si ceux-ci ont pris des mesures qui ne sauraient être annulées sans entraîner des pertes financières difficilement supportables, la municipalité peut renoncer à la restitution de la subvention ou peut se borner à en réduire le montant.

Article 10 : Mesures d'information du public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent, le concours financier de la commune.

Article 11: Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 12 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.



Article 13 : Modification du règlement

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.

Article 14 : Litiges

En cas de litige, l'Association et la Commune s'engageront à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Toulouse sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Annexe : Quotas reproductions

Un nombre maximum de copies et reproductions par an et par association est défini de la manière suivante :

- Catégorie 1 : 900
- Catégorie 2 : 900
- Catégorie 3 : 200

Au-delà de ces quotas, toute demande de copies ou reproductions se verra appliquer le tarif de 0,20 € par document.

Le nombre maximum de copies et reproductions par an est porté à 1 500 pour les associations de parents d'élèves.